

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

PIÈCE N°0 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

OCTOBRE 2023

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2023,
Madame la Présidente, Sylvie DEZARNAUD*

LE PÉAGE DE ROUSSILLON

Mairie du Péage-de-Roussillon
35 rue Adolphe-Garilland
38550 Le Péage de Roussillon
TEL : 04 74 11 15 55
adm.accueil@le-peage-de-roussillon.fr

ENTRE
BIÈVRE
ET
RHÔNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE
Rue du 19 mars 1962 / 38 556 SAINT-MAURICE L'EXIL
TEL : 04 74 29 31 00

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 038-200085751-20231107-D_2023_277-DE



INTERSTICE SARL
URBANISME ET CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

61 RUE VICTOR HUGO
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 23 novembre 2020

Délibération n°2020/274

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 55 Votants : 60 Pour : 60 Contre : Abstention :

L'an deux mille vingt, le 23 novembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de concert du Conservatoire place Charles de Gaulle à St Clair du Rhône, en visio conférence avec la salle de l'Espace rue Anatole France à Roussillon et la salle du conseil (mairie) 28 rue Français à Beaurepaire, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la communauté de communes. Les élus communautaires sont répartis sur les 3 sites.

La séance du conseil communautaire est fermée au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 17 novembre 2020.

OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN
ANJOU
ASSIEU
AUBERIVES SUR VAREZE
BEAUREPAIRE

BELLEGARDE POUSSIEU
BOUGE CHAMBALUD
CHALON
CHANAS
CHEYSSIEU
CLONAS SUR VAREZE
JARCIEU
LE PEAGE DE ROUSSILLON

LES ROCHES DE CONDRIEU
MOISSIEU SUR DOLON
MONSTEROUX MILIEU
PACT
PISIEU
POMMIER DE BEAUREPAIRE
PRIMARETTE
REVEL TOURDAN

M. MONTEYREMARDE Christian
M. DOLPHIN Jean-Michel
M. SEGUI Jean-Michel
Mme ZOBOROWSKI Dorothee
Mme MOULIN-MARTIN Béatrice, Madame MONNERY Annie,
M. FLAMANT Yann
Mme GRANGEOT Christelle
M. ANDRE Sébastien
Mme TYRODE Elisabeth
M. MALATRAIT Jean-Charles, Mme COULAUD Raymonde
M. BONNETON Gilles
M. VIALLATTE Régis
M. BERHAULT Yann
M. MONDANGE André, M. DARBON Thierry, Mme ALBUS
Delphine, M. COURION Sébastien, Mme ROBERJOT Véronique
Mme DUGUA Isabelle, M. PAVONI Jean-François
M. MANIN Gilbert
M. MERLIN Denis
M. ILTIS Laurent
M. DURIEUX Jean-Luc
M. COUDERT Bernard
M. MERCIER Serge
Mme DEZARNAUD Sylvie

ROUSSILLON	M. DURANTON Robert, M. PEY René, Mme BONNET Josette, Mme HAINAUD Marie-Christine, M BOUSSARD Gérard, Mme BATARAY Zerrin
SABLONS	M. TEIL Laurent, Mme MOREL Nathalie
SAINT ALBAN DU RHONE	M. CHAMBON Denis
SAINT BARTHELEMY	M. BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	M. MERLIN Olivier, Mme LECOUTRE Sandrine, M. DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	M. MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	M. GENTY Philippe, M. CORRADINI Louis, M. RULLIERE Claude, Mme CHOUCHANE Aïda, Mme LIBERO Marie-France
SAINT PRIM	M. CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier, Mme GIRAUD Dominique
SONNAY	M. LHERMET Claude
VERNIOZ	M. REY Jean-Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Yannick PAQUE pouvoir à Mme Béatrice MOULIN-MARTIN, M. Kenan SOLMAZ pouvoir à Mme Annie MONNERY, M. Marc ROUSVOAL pouvoir à Mme Marie-Christine HAINAUD, Mme Nathalie LINOSSIER pouvoir à Mme Josette BONNET, Mme Christine RABIER pouvoir à M. Philippe GENTY

EXCUSES : M. Jacques GARNIER, M. Gabriel GIRARD, M. Robert MOUCHIROUD

ABSENTS : M. Jean-Paul IMBLOT, Mme Karelle OGIER, M. Luc SATRE

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Aménagement du territoire. Modifications simplifiées de PLU

Monsieur le Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire présente les demandes de modification de PLU de 8 communes sur le territoire d'EBER.

- PACT : demande de modification du règlement pour admettre les piscines en zone N
- LA CHAPELLE DE SURIEU : demande de modification de l'OAP 2 du centre bourg pour assurer sa réalisation
- PEAGE DE ROUSSILLON : demande de modification du règlement lié aux règles de stationnement pour les constructions liées à un service public ou d'intérêt collectif et aux hauteurs de clôture
- SONNAY : demande de modification du règlement pour transférer un emplacement réservé de mixité sociale
- BOUGE CHAMBALUD : demande de modification de l'OAP de l'armoire pour assurer sa réalisation
- SAINT CLAIR DU RHONE : demande de modification de l'OAP terre de join pour assurer sa réalisation
- SAINT MAURICE L'EXIL : demande de modification du règlement sur les clôtures et bandes de retrait
- CHANAS : demande de modification simplifiée de l'OAP secteur AUa1 pour assurer sa réalisation

-Madame la Présidente précise que toutes ces demandes ont fait l'objet d'une délibération par leurs conseils municipaux respectifs.

Certaines de ces modifications peuvent être réalisées en interne mais d'autres, en raison d'un travail fin à réaliser sur la programmation urbaine dans les OAP, requièrent l'assistance d'un bureau d'étude ce qui implique d'autoriser Madame la Présidente à recouvrir aux services du Bureau d'étude.

En raison de leurs caractéristiques, ces modifications peuvent se faire sous le régime de la modification simplifiée, définie par l'article L153-42 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

- Vu l'exposé ci-dessus sur les besoins exprimés par les communes par délibération
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1er janvier 2019,
- Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1
- Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

A l'unanimité de ses membres

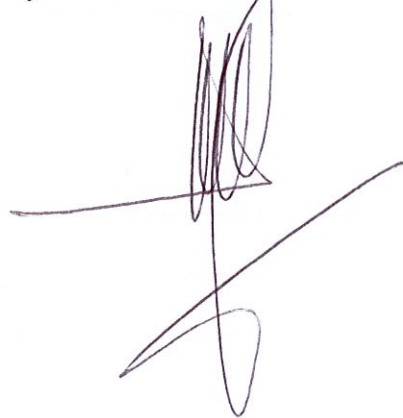
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à prescrire les modifications simplifiées des PLU de Pact, la Chapelle de Surieu, le Péage de Roussillon, Sonnay, Bougé Chambalud, Saint Clair du Rhône, St Maurice l'Exil, Chanas par arrêté, conformément à l'article L153-37
- ❖ Décide d'autoriser Madame la Présidente à recourir aux services de Bureau d'étude sur toute modification le nécessitant
- ❖ Précise que les modalités de mise à disposition seront définies dans une délibération ultérieure, conformément à l'article L153-47
- ❖ Mandate Madame la Présidente pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme



La Présidente
Sylvie DEZARNAUD



Extrait du registre des arrêtés

N°	Objet	Date
AG_2022_227	Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU du Péage-De-Roussillon	25.10.2022

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le schéma de cohérence territorial des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme du Péage-De-Roussillon, approuvé le 14 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme du Péage-De-Roussillon a pour objet de corriger une erreur matérielle concernant l'intégration de la parcelle A 284 dans une zone à urbaniser (à reclasser en zone U), d'autoriser les clôtures jusqu'à 1,80 mètres de hauteur, de modifier le périmètre du « linéaire commercial », de modifier les règles relatives au stationnement dans les zones UA et UB (ne plus imposer de place couverte), d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones Agricole et Naturelle (dans le respect des règles relatives aux périmètres de captage), et d'abaisser le coefficient de plein terre dans la zone UA ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois selon des modalités qui seront définies ultérieurement par délibération, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Péage-De-Roussillon est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la correction d'une erreur matérielle concernant l'intégration de la parcelle A 284 dans une zone à urbaniser (à reclasser en zone U), l'autorisation des clôtures jusqu'à 1,80 mètres de hauteur, la modification du périmètre du « linéaire commercial », la modification des règles relatives au stationnement dans les zones UA et UB (ne plus imposer de place couverte), l'autorisation des annexes, extensions et piscines en zones Agricole et Naturelle (dans le respect des règles relatives aux périmètres de captage), et l'abaissement du coefficient de plein terre dans la zone UA.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes à Saint-Maurice-l'Exil et en mairie du Péage-Du-Roussillon pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, le 25 octobre 2022

Pour extrait conforme
La Présidente,
S. DEZARNAUD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 17 juillet 2023

Délibération n°2023/210

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 40 Votants : 53 Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 17 juillet à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à St Maurice l'Exil, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 11 juillet 2023

MEMBRES PRESENTS :

ANJOU	Mr DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERY Annie – Mr SOLMAZ Kénan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mr CORRADINI Louis – Mme CHOUCHANE Aida
SAINT PRIM	Mr CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	Mr VIAL Gilles – Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	Mr LHERMET Claude
VERNIOZ	Mr REY Jean Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr BONNETON Gilles pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr VIALLATTE Régis pouvoir à Mr LHERMET Claude - Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMAR Axel - Mr DARBON Thierry pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine - Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean-François - Mme BONNET Josette pouvoir à Mr PEY René – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mr GENTY Philippe - Mr MOUCHIROUD Robert pouvoir à Mme CLARET Nelly - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mme GIRAUD Dominique -

EXCUSES : Mr MONTEYREMAR Christian – Mr FLAMMANT Yann – Mr BERHAULT Yann – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle – Mr ILTIS Laurent - Mr MERCIER Serge – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis - Mr BECT Gérard – Mme LIBERO Marie-France – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



OBJET : Urbanisme : délibération mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU du Péage-de-Roussillon

Monsieur le Vice-président expose que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU du Péage-De-Roussillon. Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet de corriger une erreur matérielle concernant l'intégration de la parcelle A 284 dans une zone à urbaniser (à reclasser en zone U), d'autoriser les clôtures jusqu'à 1,80 mètres de hauteur, de modifier le périmètre du « linéaire commercial », de modifier les règles relatives au stationnement dans les zones UA et UB (ne plus imposer de place couverte), d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones Agricole et Naturelle (dans le respect des règles relatives aux périmètres de captage), et d'abaisser le coefficient de plein terre dans la zone UA .

Les élus sont appelés à approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU du Péage-De-Roussillon. Il sera mis à disposition du public en Mairie du Péage-De-Roussillon et sur le site Internet de la Communauté de communes, pendant 1 mois du lundi 28 août 2023 à 8h00 au jeudi 28 septembre 2023 à 17h00, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie.

Un registre sera mis à disposition en Mairie pour consigner les éventuels remarques et avis.

Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée,
- des avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Péage-De-Roussillon (38),

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège d'EBER. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par la Présidente. Cette dernière présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera

le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-47 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU ;
- Vu l'arrêté n°AG_2022_227 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU du Péage-De-Roussillon;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2023 relative à l'absence de soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Péage-De-Roussillon,
- Vu le projet de modification simplifiée,

Considérant les faits ci-dessus exposés,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres,**

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public en Mairie du Péage-De-Roussillon, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes, pendant 1 mois du lundi 28 août 2023 à 8h00 au jeudi 28 septembre 2023 à 17h00, pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie.

DECIDE que cette mise à disposition du public sera annoncée 8 jours au moins avant son démarrage par un avis de presse et affiché au siège d'EBER et de la mairie du Péage-De-Roussillon.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 17 juillet 2023

Délibération n°2023/209

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 40 Votants : 53 Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 17 juillet à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à St Maurice l'Exil, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 11 juillet 2023

MEMBRES PRESENTS :

ANJOU	Mr DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERY Annie – Mr SOLMAZ Kénan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles - Mme COULAUD Raymonde
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mr PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARAD Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mr CORRADINI Louis – Mme CHOUGHANE Aida
SAINT PRIM	Mr CROS Michel
SALAISE SUR SANNE	Mr VIAL Gilles – Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	Mr LHERMET Claude
VERNIOZ	Mr REY Jean Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr BONNETON Gilles pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr VIALLATTE Régis pouvoir à Mr LHERMET Claude - Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMARDE Axel - Mr DARBON Thierry pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mme ALBUS Delphine - Mme DUGUA Isabelle pouvoir à Mr PAVONI Jean-François - Mme BONNET Josette pouvoir à Mr PEY René – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mme LECOUTRE Sandrine pouvoir à Mr MERLIN Olivier - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude pouvoir à Mr GENTY Philippe - Mr MOUCHIROUD Robert pouvoir à Mme CLARET Nelly - Mme BUNIAZET Françoise pouvoir à Mme GIRAUD Dominique -

EXCUSES : Mr MONTEYREMARDE Christian – Mr FLAMMANT Yann – Mr BERHAULT Yann – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle – Mr ILTIS Laurent - Mr MERCIER Serge – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis - Mr BECT Gérard – Mme LIBERO Marie-France – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.



OBJET : Urbanisme : délibération de non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Péage-De-Roussillon

Monsieur le Vice-président expose que par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil communautaire avait accepté le principe d'une modification simplifiée du PLU du Péage-De-Roussillon. Cette modification a été effectivement initiée par arrêté du 25 octobre 2022.

Cette modification a pour objet de corriger une erreur matérielle concernant l'intégration de la parcelle A 284 dans une zone à urbaniser (à reclasser en zone U), d'autoriser les clôtures jusqu'à 1,80 mètres de hauteur, de modifier le périmètre du « linéaire commercial », de modifier les règles relatives au stationnement dans les zones UA et UB (ne plus imposer de place couverte), d'autoriser les annexes, extensions et piscines en zones Agricole et Naturelle (dans le respect des règles relatives aux périmètres de captage), et d'abaisser le coefficient de plein terre dans la zone UA.

Les élus sont appelés à décider de ne pas soumettre le présent projet à évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3084 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 27 juin 2023 indiquant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Péage-De-Roussillon « ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale », et ci-après annexé.

- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-33, R.104-36, et R.104-37;
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2020 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU ;
- Vu l'arrêté n°AG_2022_227 du 25 octobre 2022 de Madame la Présidente relatif à la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU du Péage-De-Roussillon ;
- Vu le projet de modification simplifiée,

Considérant l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3084 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 juin 2023 indiquant que « la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune du Péage-De-Roussillon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale »,

Considérant les faits ci-dessus exposés,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres,**

DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Péage-De-Roussillon ne sera pas soumis à évaluation environnementale.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

CHARGE Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-
de-Roussillon (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3084

Avis conforme délibéré le 27 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 27 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3084, présentée le 3 mai 2023 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 5 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Péage-de-Roussillon compte 6 516 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 7,41 km², qu'elle appartient à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône qui compte

37 communes et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rives du Rhône¹ qui l'identifie comme polarité d'agglomération ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU² a pour objet :

- la correction d'une erreur matérielle pour mettre en cohérence l'OAP et le règlement graphique en intégrant, à la zone U, la parcelle AR 284 actuellement zonée 1AU ;
- la modification du règlement écrit, pour faciliter les projets et l'instruction des autorisations d'urbanisme, concernant :
 - les clôtures, en inscrivant une hauteur maximale de 1,20 m pour les murs-bahuts et en augmentant la hauteur maximale des traverses passant de 1,20 m à 1,80 m et des clôtures passant de 1,60 m à 1,80 m ;
 - le périmètre de sauvegarde de la diversité commerciale dans lequel le changement de destination est interdit, en réduisant ce périmètre pour autoriser l'habitat tout en interdisant les garages en rez-de-chaussée afin de conserver une qualité urbaine et architecturale ;
 - le stationnement dans les zones UA, UB et UC, en passant de 1,5 à 1 place par logement en zone UA et de 2 à 1 place par logement de moins de 50 m² en zone UB ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Scot approuvé le 28 novembre 2019 qui couvre 152 communes sur 5 départements.

2 PLU approuvé le 14 décembre 2017.